



Arrêt

n° 211 304 du 22 octobre 2018
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 août 2018 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Conseiller délégué par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 juillet 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 18 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. UNGER *loco* Me T. NISSEN, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Conseiller délégué du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, née à Lomé le 13 août 2000. Vous avez toujours vécu à Lomé, de votre naissance jusqu'au départ du pays. Vous habitez avec vos parents au Togo.

Vous êtes arrivée en Belgique le 12 février 2018 et avez introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges compétentes le 13 février 2018.

A l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants :

Le 12 septembre 2016, deux policiers sont venus à votre domicile afin d'arrêter votre père car, celui-ci n'avait pas répondu à une convocation concernant votre frère lequel était parti en Belgique depuis 2013 pour des motifs politiques. Vous ne vouliez pas que votre père soit arrêté alors vous vous êtes interposée entre lui et les policiers et un des policiers vous a giflé. Vous avez ensuite été frappée et amenée dans une résidence de militaires à Agoe, en détention, avec votre père.

Vous et votre père, êtes restés une nuit en détention. Le lendemain, vous avez été libérés, mais avant les policiers vous ont dit de faire attention, que la prochaine fois vous alliez « disparaître ».

Compte tenu de cette situation, vous avez décidé de participer aux manifestations visant un changement dans le gouvernement, car si le gouvernement au Togo changeait, votre frère pourrait rentrer au pays et votre famille serait tranquille.

Vous avez participé à la manifestation qui a eu lieu le 19 août 2017 à Agoe. Alors que vous étiez en train de filmer l'ambiance de la manifestation avec votre téléphone, un policier s'est approché de vous pour vous demander si vous étiez journaliste. Il a ensuite voulu vous prendre votre téléphone mais vous avez refusé. Le téléphone est tombé par terre. Vous avez fui et êtes rentrée chez vous.

Le 22 août 2017, votre mère vous a envoyé au marché à Assigamé, Lomé. Alors que vous étiez au marché, votre mère vous a contacté par une amie qui se trouvait avec vous pour vous dire que la police avait trouvé votre téléphone et que votre père avait été convoqué à la police.

Vous êtes restée chez votre amie le 22 août 2017, le 23 août 2017 et la journée du 24 août 2017. Le 24 août 2017, votre père et votre mère sont venus chez votre amie et votre père vous a montré une convocation à votre nom qu'il avait reçu. Votre père s'était déjà rendu à la police, les policiers lui avaient dit que vous étiez en train de filmer la manifestation du 19 août 2017 et que vous faisiez partie des personnes qui avaient détruit les édifices publiques. Vous étiez convoquée à vous présenter à la police le 25 août 2017. Votre mère vous a alors proposé de quitter le Togo et de vous rendre au Bénin, chez votre grand-père maternel. Alors que vous étiez toujours au Bénin, le 20 octobre 2017, votre tante s'est rendue à Lomé et vos parents lui ont dit qu'ils avaient reçu une autre convocation à votre nom, vous auriez dû vous présenter, à la police, le 11 octobre 2017.

Le 15 janvier 2018, votre grand-père est parti à Lomé et il est revenu avec une troisième convocation pour vous. De plus, à cause de cette convocation, votre père a été arrêté le 13 décembre 2017 pour être relâché le lendemain. Puisque les menaces continuaient et les manifestations au pays aussi, votre grand-père a pris peur et a décidé de vous faire quitter le Bénin. Vous avez quitté le Bénin le 11 février 2018, accompagnée d'une dame que votre grand-père connaissait et appelait « sœur ». Vous ne savez pas avec quels documents vous avez voyagé jusqu'en Belgique.

Vous avez un frère en Belgique, [A.A.] (CG : [...] ; OE : [...]) reconnu réfugié par le Commissariat général le 25 février 2014.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, en tant que mineure non accompagnée, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans votre chef.

Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande.

Plus précisément, un tuteur a été désigné et vous a assisté au cours de la procédure d'asile ; l'entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialisé et qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général quant à l'entretien avec des mineurs de manière professionnelle et adéquate ; l'entretien personnel s'est déroulé en présence de votre tuteur et votre avocate qui ont eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces ; il a été tenu de votre jeune âge et de votre maturité dans l'évaluation de vos déclarations, de même que de la situation générale dans votre pays d'origine.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments attestant qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, vous déclarez craindre d'être arrêtée et torturée en cas de retour au Togo, car d'une part, vous avez été arrêtée alors que les policiers étaient à la recherche de votre frère [A.] et que d'autre part, vous avez participé à une manifestation contre le gouvernement le 19 août 2017 (audition 15/06/2018, p. 13).

Soulignons d'emblée que vous déclarez avoir voyagé jusqu'en Belgique avec une dame que votre grand-père connaissait. Vous déclarez que vous ne savez pas avec quels documents vous avez voyagé, que vous étiez derrière cette dame, que c'est elle qui avait les documents de voyage et que vous n'avez jamais eu ces documents en votre possession (audition 15/06/2018, p. 4).

Vous ajoutez que vous avez déjà eu un passeport à votre nom, valable de 2016 à 2020, avec lequel vous vous êtes rendue en Europe en 2016 et 2017. Vous déclarez qu'en 2016, vous avez été en France en vacances avec votre oncle et son fils et qu'en 2017, vous avez voyagé avec l'école « Alpha » afin de participer à des examens en France. Vous dites aussi que vous n'avez plus eu des visas après 2017, que vous n'avez pas voyagé à nouveau pour l'Europe et que vous êtes arrivée en Belgique le 12 février 2018 (audition 15/06/2018, pp. 4 et 5).

Or, il ressort des informations objectives dont le Commissariat général est en possession et dont une copie figure au dossier administratif, que vous avez demandé (et obtenu) trois visas à Lomé : un premier visa, valable du 13/06/2016 au 7/07/2016, vous a été délivré par le Ministère des Affaires étrangères et européennes de Lomé. Selon le dossier accompagnant cette première demande, vous vous êtes rendue en France avec l'école « Alpha » afin de passer les épreuves anticipées. Un deuxième visa, valable du 12/06/2017 au 15/07/2017, vous a été délivré, la raison de ce deuxième voyage étant de pouvoir passer votre baccalauréat en France. Quant au troisième visa, valable du 22/12/2017 au 1/01/2018, celui-ci a été demandé en date du 4 décembre 2017 au poste diplomatique belge à Lomé. Le motif invoqué est celui de « visite à la famille ou à des amis » (voir farde « informations du pays », dossiers VISA).

Confrontée à ce dernier visa lors de votre audition à l'Office des étrangers, vous niez avoir voyagé avec ce visa et vous maintenez être arrivée en Belgique le 12 février 2018 (voir « déclaration » faite à l'Office des étrangers, §30). De même, à l'Office des étrangers, vous déclarez ne pas savoir qui a organisé votre voyage vers la Belgique en février 2018, selon vous, ne pas savoir quel document vous avez utilisé pour voyager et ne pas savoir combien a coûté ce voyage en février 2018 (voir « déclaration » faite à l'Office des étrangers, §31). Mais encore, questionnée aussi à ce sujet lors de votre audition au Commissariat général, vous déclarez ne pas être au courant de ce visa de fin 2017, début 2018, avoir laissé le passeport avec lequel vous aviez voyagé en 2016 et 2017 au Togo et n'avoir aucune preuve de ce voyage en février 2018 puisque c'est la dame qui vous accompagnait qui s'occupait de tout (audition 15/06/2018, p. 8).

Toutefois, étant donné vos déclarations vagues et peu précises au sujet de votre arrivée en Belgique en février 2018, étant donné que vous n'apportez pas la moindre preuve de ce voyage en février 2018, que vous avez obtenu un visa qui était valable jusqu'au 1er janvier 2018 et que vous étiez également en possession d'un passeport valable jusqu'en 2020 (voir farde « informations sur le pays », dossier VISA), le Commissariat général peut conclure, jusqu'à preuve du contraire, que vous êtes arrivée en Belgique plus tôt que vous prétendez, que vous avez voyagé légalement, avec votre passeport et un « visa Schengen » et que par conséquence, les circonstances dans lesquelles vous prétendez avoir quitté le pays ne sont pas crédibles.

Cette dernière affirmation est corroborée par le manque de crédibilité de votre récit d'asile, eu égard à vos dires vagues et peu circonstanciés:

En effet, vous déclarez que les policiers se sont présentés en septembre 2016 chez vous car votre père n'avait pas répondu à une convocation concernant votre frère. Or, force est de constater que votre frère a quitté le pays en 2013 (audition 15/06/2018, p. 9). Questionnée à ce sujet, afin de savoir pour quelles raisons les autorités se présentent chez vous trois ans plus tard, vous déclarez que votre père devait toujours se présenter et que votre famille était toujours menacée. Mais vos dires à ce sujet restent vagues et généraux : vous déclarez que votre père avait dû se présenter deux mois auparavant et qu'avant cela, il se présentait à chaque fois qu'il était convoqué (audition 15/06/2018, p. 8). Il vous est alors demandé d'expliquer ce qui se passait quand il se présentait à la police et vous vous limitez à répondre qu'ils lui demandaient où se trouvait votre frère, votre père répondait qu'il ne savait pas et qu'ensuite, il était libéré (audition 15/06/2018, p. 9). Mais encore, quant aux menaces reçues pendant toutes ces années par votre famille, vous répondez uniquement que votre père est toujours convoqué, que beaucoup de personnes dans votre quartier expriment leur mécontentement et que votre frère a toujours été leur cible. Interrogée une nouvelle fois à ce sujet, vous déclarez « les policiers venaient tout le temps, lors des manifestations aussi, ils rentraient aussi dans notre maison, les convocation ne cessaient pas » (audition 15/06/018, p. 9).

En définitive, vous restez vague et peu précise sur des événements que vous auriez dû vivre personnellement, à savoir les menaces concrètes et précises dont vous et votre famille, avez été victime depuis le départ de votre frère.

Il ressort de tout cela que vos dires ne convainquent pas le Commissariat du fait que vous ou votre famille ayez rencontré des problèmes avec les autorités togolaises entre 2013 et 2016, à cause de votre frère, et qu'en définitive, ces problèmes vous ont poussé à quitter le Togo en août 2017.

Ensuite, lorsque la question de savoir pour quelles raisons vous avez quitté le pays tandis que votre père est toujours au Togo alors qu'il avait aussi été arrêté en même temps que vous en septembre 2016 vous a été posée, vous répondez que c'est parce que vous avez participé aux manifestations et aux actions contre le gouvernement et que vous avez été présente à la manifestation du 19 août 2017 que vous avez dû quitter le pays, contrairement à votre père (audition 15/06/2018, p. 10).

Or, votre participation à cette manifestation ne peut pas être considérée comme crédible non plus.

A noter d'emblée que vous n'aviez jamais participé à une quelconque manifestation politique avant le 19 août 2017 et que vous n'avez jamais eu d'activités politiques avant le 19 août 2017 (audition 15/06/2018, pp. 10, 11). Ensuite, questionnée sur les raisons qui vous ont poussé à participer à cette manifestation, vous restez une nouvelle fois peu précise, en déclarant uniquement que vous étiez toujours menacée, que vous ne pouviez pas oublier la torture du 12 septembre 2016 et que vous vouliez que votre frère revienne à la maison (audition 15/06/2018, p. 10). Or, signalons que la crédibilité des faits du 12 septembre 2016 a été précédemment remise en cause et votre frère était parti depuis quatre ans.

Qui plus est, interrogée sur le déroulement de la manifestation, vous vous limitez à dire que vous étiez en train de filmer l'ambiance et qu'un policier vous a demandé pourquoi vous filmiez la manifestation. Cependant, vous n'expliquez pas pour quelle raison ce policier s'en prend à vous alors que vous étiez uniquement en train de filmer les gens qui chantaient et en définitive, il n'est pas crédible que votre téléphone tombe par terre, que les policiers réussissent à le débloquent, qu'ils trouvent le numéro de votre père, qu'ils l'appellent et qu'ils vous accusent de détruire les édifices publiques et tout cela uniquement parce que vous auriez filmé pendant 30 secondes une manifestation (audition 15/06/2018, p. 11).

De même, si vous justifiez le fait que vous avez été à la manifestation du mois d'août 2017 alors que la police vous avait averti en septembre 2016 que la prochaine fois ça allait être une « disparition totale », parce que vous étiez menacés, vous et votre famille, de manière continue, force est à nouveau de constater que vous n'expliquez pas de manière détaillée et convaincante ces menaces dont vous auriez été victime, en déclarant uniquement à ce sujet qu'il y avait des manifestations d'étudiants non loin de chez vous, que la police les réprimait, qu'ils venaient chez vous pour vous si quelqu'un s'y cachait (audition 15/06/2018, p. 12). Mais encore, lorsqu'il vous est demandé pour quelle raison vous avez quitté alors que votre père et votre mère sont restés, vous répondez que c'est leur pays natal et ne veulent pas quitter. Des propos qui ne reflètent pas une crainte dans leur chef, comme vous le prétendez (audition 15/06/2018, p. 12).

Enfin, vous ajoutez qu'ils vous en veulent aussi parce que selon eux, vous faites partie des gens qui publient contre le gouvernement dans les réseaux sociaux. Or, vous déclarez ne rien avoir publié contre le gouvernement. Dès lors, le Commissariat général se demande pour quelle raison le gouvernement togolais voudrait s'en prendre à vous, au point de vous arrêter et torturer, comme vous prétendez, vu votre faible engagement politique (audition 15/06/2018, p. 12).

Concernant les convocations présentées (voir farde « documents », docs. n° 3, 4, 5), datées du 28 août 2017, 11 octobre 2017 et 12 décembre 2017 respectivement, soulignons d'emblée qu'aucun motif n'apparaît dans lesdites convocations de sorte qu'il n'est pas permis d'établir objectivement un lien entre celles-ci et votre récit d'asile. De plus, les cachets illisibles sur ces documents sont illisibles. Enfin, soulignons aussi que sur la 3^{ème} convocation, il n'est pas mentionné "convocation" comme dans la deuxième convocation, mais « sommation » (voir farde « documents », docs. n° 4 et 5).

Quoi qu'il en soit, il ressort des informations objectives dont le Commissariat général dispose et dont une copie figure dans le dossier administratif, que la corruption est généralisée dans tous les secteurs de la société togolaise, magistrats et policiers inclus. Ainsi, L'ONG Transparency International, dans son rapport de 2015, évalue le Togo parmi les pays corrompus, le classant à la 107^{ème} place sur 168 pays (voir farde « informations du pays », COI Focus Togo « Authentification de documents officiels », 25 février 2016).

Eu égard à tout cela, la force probante de ces documents est très limitée et ne peuvent pas en aucun cas rétablir la crédibilité défaillante de votre récit d'asile.

La carte d'identité et le certificat de nationalité togolaise (voir farde « documents », docs. n° 1 et 2) que vous remettez tendent à prouver votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas contestés par le Commissariat général.

L'attestation de réfugié délivrée par le Commissariat général le 30 avril 2014 pour votre frère [A.A.] (voir farde « documents », doc. n° 6) confirme que votre frère a été reconnu réfugié en Belgique. Toutefois, le Commissariat général rappelle que chaque demande de reconnaissance de la qualité de réfugié doit faire l'objet d'un examen individuel eu égard aux éléments particuliers de chaque cause ; que la seule circonstance qu'un membre de votre famille ait déjà été reconnu réfugié n'est pas, à elle seule, déterminante dans l'appréciation de votre crainte, laquelle doit être personnelle, fondée et actuelle et que cela ne vous donne pas droit, de facto, à un statut sur le territoire. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce pour les motifs auparavant développés.

Quant à la composition de ménage (voir farde « documents », doc. n° 7), le Commissariat général ne remet pas en cause qu'[A.A.] soit votre frère ni que vous habitiez avec lui en Belgique. Ce document par contre, ne peut pas, à lui seul, changer le sens de la présente décision.

Au vu de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1^{er}, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir une atteinte grave telle que prévue à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers qui définit la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 La compétence

2.1.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.1.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1 En annexe d'une note complémentaire datée du 17 octobre 2018, la partie requérante verse au dossier un document qu'elle inventorie de la manière suivante : « Convocation datée du 8 septembre 2016 : original et copie ».

3.2 Le dépôt de ce nouvel élément est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Examen de la demande

4.1 Thèse de la partie requérante

4.1.1 La partie requérante prend un moyen tiré de la violation de « l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés tel qu'interprété par les articles 195 à 199 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié (principes et méthodes pour l'établissement des faits), des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 48/8 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, de l'article 27 de l'arrêté

royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement ».

Elle sollicite par ailleurs l'application des articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

4.1.2 En substance, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.2 Appréciation

4.2.1 En l'espèce, la requérante invoque en substance une crainte de persécution en cas de retour au Togo, car d'une part, elle a été arrêtée alors que des policiers étaient à la recherche de son frère reconnu réfugié en Belgique, et d'autre part, elle a participé à une manifestation contre le gouvernement le 19 août 2017.

4.2.2 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle a déposés, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque.

4.2.3 Pour sa part, le Conseil estime qu'en l'état actuel de l'examen de la présente demande de protection internationale, il est dans l'impossibilité de se prononcer en toute connaissance de cause.

4.2.3.1 En effet, le Conseil estime en premier lieu nécessaire de rappeler que les faits invoqués par la requérante se sont déroulés alors qu'elle était encore mineure, et qu'il en était de même lors de l'introduction de sa demande de protection internationale et lors de son entretien personnel devant les services de la partie défenderesse en date du 15 juin 2018.

Nonobstant le fait que la requérante est désormais majeure depuis août 2018, le constat objectif de son jeune âge a une influence sur l'appréciation des faits allégués par elle à l'appui de sa demande, comme il ressort notamment du « Guide et principes directeurs sur les procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés » réédité en décembre 2011 par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, lequel stipule, aux paragraphes 213 et suivants, que :

« 213. La Convention de 1951 ne contient pas de disposition particulière concernant le statut de réfugié des mineurs. La définition du réfugié est la même pour toute personne, quel que soit son âge. Quand il y a lieu de déterminer le statut de réfugié d'un mineur, des problèmes peuvent se poser à cause de la difficulté que présente, dans son cas, la nécessité d'établir qu'il craint « avec raison » d'être persécuté ou, en d'autres termes, le « bien-fondé » de la crainte. Si un mineur est accompagné de l'un de ses parents (ou des deux) ou d'un autre membre de la famille qui l'a à sa charge, et que cette personne demande le statut de réfugié, le cas du mineur sera réglé selon le principe de l'unité de la famille (paragraphes 181 à 188 ci-dessus).

214. La question de savoir si un mineur non accompagné remplit les conditions nécessaires pour obtenir le statut de réfugié doit être déterminée en premier lieu d'après son degré de développement mental et de maturité. S'il s'agit d'un enfant, il faudra généralement recourir aux services d'experts connaissant bien la mentalité enfantine. Un enfant – de même d'ailleurs qu'un adolescent – n'ayant pas la pleine capacité juridique, il conviendra peut-être de lui désigner un tuteur, qui aura pour tâche de promouvoir la prise d'une décision au mieux des intérêts du mineur. En l'absence de parents ou de tuteur légalement désigné, il incombe aux autorités de veiller à ce que les intérêts du demandeur mineur soient pleinement sauvegardés.

215. Lorsqu'un mineur n'est plus un enfant mais un adolescent, il sera plus facile de procéder comme dans le cas d'un adulte pour établir sa qualité de réfugié, encore que cela aussi dépende du degré réel de maturité de l'adolescent. Sauf indications contraires, on peut admettre qu'une personne de 16 ans ou plus possède une maturité suffisante pour éprouver « avec raison » une crainte d'être persécutée. On peut normalement croire que les mineurs de moins de 16 ans n'ont pas une maturité suffisante. Ils peuvent éprouver de la crainte et être en mesure d'exprimer leur volonté ; mais sans que cela doive nécessairement être interprété de la même manière que s'il s'agissait d'un adulte.

216. Il convient toutefois de souligner qu'il ne s'agit ici que de directives générales et que la maturité mentale d'un mineur doit normalement être appréciée compte tenu des facteurs personnels, familiaux et culturels.

217. Lorsque le mineur n'a pas atteint un degré de maturité suffisant pour que l'on puisse établir le bien-fondé de ses craintes de la même façon que chez un adulte, il conviendra peut-être d'accorder plus d'importance à certains facteurs objectifs. Ainsi, lorsqu'un mineur non accompagné se trouve en compagnie d'un groupe de réfugiés, on peut éventuellement – selon les circonstances – en conclure qu'il est lui-même un réfugié.

218. Il faudra tenir compte de la situation des parents et des autres membres de la famille, notamment de leur situation dans le pays d'origine du mineur. S'il y a lieu de penser que les parents souhaitent que leur enfant demeure hors de son pays d'origine parce qu'ils craignent avec raison qu'il n'y soit persécuté, on peut présumer que l'enfant lui-même partage cette crainte.

219. Si la volonté des parents ne peut pas être constatée ou si cette volonté est douteuse ou contraire à celle de l'enfant, l'examineur, agissant avec le concours des experts qui l'assistent, devra prendre une décision quant au bien-fondé des craintes du mineur sur la base de toutes les circonstances connues ; celles-ci peuvent le conduire à accorder largement le bénéfice du doute ».

Les principes précités doivent donc conduire les instances d'asile, dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale formulée par un mineur, à adapter ledit examen en fonction de l'âge et du degré de maturité du mineur. Lorsque celui-ci ne fait pas preuve d'un degré suffisant de discernement ou de maturité pour que sa crainte puisse être analysée comme celle d'un adulte, il convient d'apporter davantage de considérations à des facteurs objectifs ainsi qu'à la situation des parents ou d'autres demandeurs placés dans la même situation.

4.2.3.2 Or, en l'espèce, il ressort des déclarations de la requérante que son frère a été reconnu réfugié en Belgique, ce que ne conteste pas la partie défenderesse. Il ressort également des déclarations de la requérante qu'elle lie, au moins partiellement, sa propre crainte à la situation de ce frère.

S'agissant de cet aspect du récit, la partie défenderesse estime en substance qu'il est invraisemblable que les autorités togolaises continuent à rechercher ce membre de la famille de la requérante encore en 2016.

Toutefois, force est de constater qu'aucune information n'a été versée au dossier, que ce soit par la requérante – qui déclare pourtant vivre en Belgique avec son frère - ou par la partie défenderesse – qui à l'évidence dispose des informations pertinentes dès lors qu'elle est l'instance qui a reconnu la qualité de réfugié à cette personne –, au sujet de la demande de protection internationale de ce frère, rendant par là même impossible pour le Conseil de céans de juger de la crédibilité de la persistance de telles recherches à son encontre.

En effet, si le Conseil se rallie à la motivation de la décision attaquée selon laquelle « chaque demande de reconnaissance de la qualité de réfugié doit faire l'objet d'un examen individuel eu égard aux éléments particuliers de chaque cause ; [...] la seule circonstance qu'un membre de votre famille ait déjà été reconnu réfugié n'est pas, à elle seule, déterminante dans l'appréciation de votre crainte, laquelle doit être personnelle, fondée et actuelle et que cela ne vous donne pas droit, de facto, à un statut sur le territoire », il n'en reste pas moins que la nature des faits et des motifs ayant conduit les instances d'asile belges à reconnaître la qualité de réfugié au frère de la requérante sont d'une importance tout à fait substantielle afin d'évaluer la vraisemblance des problèmes que la requérante soutient avoir rencontrés dans son pays d'origine du fait du profil de son frère.

Le Conseil invite dès lors les parties à lui procurer toute information utile lui permettant d'apprécier dans quelle mesure les ennuis rencontrés par le frère de la requérante avec ses autorités nationales et qui auraient, selon les dires de la requérante – qui n'est interrogée à cet égard que de manière très superficielle –, conduit à l'octroi d'un statut de protection internationale à ce dernier, ont pu engendrer les problèmes personnellement invoqués par la requérante dans le cadre de la présente procédure.

4.2.3.3 Le Conseil estime par ailleurs que l'entretien personnel de la requérante a été mené de telle façon qu'il ne lui a pas été permis d'exposer à suffisance l'ensemble des faits qu'elle invoque.

En effet, au cours de cet entretien personnel du 15 juin 2018, qui n'a duré qu'à peine plus de deux heures, son interpellation de septembre 2016 et la manifestation du 19 août 2017, qui constituent pourtant les éléments centraux de son récit, n'ont été abordées que sommairement.

A cet égard, le Conseil note, au surplus, d'une part, que la requérante a produit devant lui une nouvelle convocation visant les faits de septembre 2016, et d'autre part, qu'elle n'a été que peu interrogée sur le déroulement factuel de la manifestation d'août 2017, alors pourtant qu'il ressort des pièces versées au dossier que cette manifestation a, du fait de la répression qui l'a caractérisée, reçu un certain écho dans la presse nationale et internationale.

4.2.3.4 Concernant enfin la question des visas de la requérante, si les dates de délivrance et de validité des deux premiers n'entrent pas en contradiction avec la chronologie du récit, le dernier en revanche concerne, comme le souligne la partie défenderesse à l'audience, une période (décembre 2017 à janvier 2018) postérieure à plusieurs convocations qui auraient été émises à son encontre (août 2017, octobre 2017 et décembre 2017).

Si la requérante soutient n'avoir aucune connaissance de ce visa, et soutient donc ne pas l'avoir utilisé, force est de constater que, même au stade actuel de l'examen de sa demande, elle n'en apporte pas la preuve. Elle ne produit en effet pas son passeport (alors qu'elle affirme qu'il est au Togo et qu'elle reste en contact avec ses parents), pas plus qu'elle n'apporte une quelconque preuve de sa présence effective dans ce pays ou au Bénin – à savoir son lieu de cache – pendant la période concernée.

Le Conseil invite dès lors la partie requérante à lui fournir tout élément matériel pertinent sur ce point.

4.2.4 Après l'examen des pièces de procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'en l'état actuel, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points développés aux points 4.2.3 et suivants du présent arrêt, étant entendu qu'il appartient à la partie défenderesse, comme à la partie requérante, de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de permettre une analyse appropriée de la présente demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 24 juillet 2018 par le Conseiller délégué du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux octobre deux mille dix-huit par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F. VAN ROOTEN